

DECRET
**Décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 relatif aux procédures d'autorisation
d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et
pharmacien**

NOR: SANH0625218D

Version consolidée au 24 septembre 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 83,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-10 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-11 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-2 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-3 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-4 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-5 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-6 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-7 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4111-8 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-5 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-6 (V)

- Modifie Code de la santé publique - art. D4221-9 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R4221-7 (Ab)

Article 3 (abrogé au 25 septembre 2014)

- Abrogé par DÉCRET n°2014-1071 du 22 septembre 2014 - art. 8

I. - Les praticiens mentionnés au IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice pour la profession de médecin, peuvent s'inscrire aux épreuves mentionnées à l'article D. 4111-1 du code de la santé publique selon le calendrier suivant :

1° A partir de 2007 pour les candidats ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 27 juillet 1999 ;

2° A partir de 2008 pour les candidats ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 1er janvier 2002 ;

3° A partir de 2009 pour les candidats ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004.

Les praticiens mentionnés au IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice pour les professions de pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme, peuvent s'inscrire aux épreuves mentionnées aux articles D. 4111-1 et D. 4221-1 du code de la santé publique à partir de 2007.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves. Les candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une des épreuves ne peuvent être déclarés admis. Le jury établit une liste alphabétique des candidats reçus.

II. - Les fonctions rémunérées mentionnées au IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée doivent avoir été exercées dans les conditions suivantes :

1° Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien, sous les statuts énumérés au premier alinéa des articles D. 4111-7 et D. 4221-6 du code de la santé publique, ainsi que de faisant fonction d'interne ou d'infirmier ;

2° Pour la profession de sage-femme, sous les statuts d'infirmier ou, sous réserve que ces fonctions aient été exercées dans une maternité, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignante.

Ces fonctions doivent avoir été exercées de façon continue pendant deux mois au cours

des deux années précédant la publication de la loi du 21 décembre 2006 susvisée.

Article 4 (abrogé au 25 septembre 2014)

· Abrogé par DÉCRET n°2014-1071 du 22 septembre 2014 - art. 8
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien